

**PROCÈS VERBAL
SEANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2024 A 19 HEURES 00**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle de la Mairie, en session ordinaire, sous la présence de Monsieur Christian BOULEY, Maire.

Etaient présents : M. BOULEY Christian, Mme DUMESNIL Sylvie, M. DURIF Joël, Mme CHALMEAU Vanina, M. VOCORET Sylvain, Mme CHALMEAU Elodie et M. GIRAUDON Thibaut, FAULCONNIER Dominique, M. FABRICI Vincent, M. DURVILLE Nicolas

Absents excusés avec pouvoir : M. JACQUOT Fabrice

Absents excusés sans pouvoir : -

Secrétaire de séance : Mme CHALMEAU Vanina.

Convocation du vingt-deux novembre deux mil vingt-quatre adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour était le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 novembre,
- PLUiHM
- CLECT
- Décision modificative budgétaire
- Création poste pour activité accessoire
- Régime indemnitaire

Le Maire fait part des documents déposés sur la table.

Il est constaté que le quorum est atteint

Désignation du secrétaire de séance.

Mme Vanina CHALMEAU est désignée secrétaire de séance.

2024-39 – PLUiHM - PADD

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 a créé un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Compte tenu de ses compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses article L. 151-1 à L. 151-48, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit, par délibération n° 2022-053 du conseil communautaire du 31 mars 2022, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité.

Par délibération n° 2022-051 et n° 2022-52 du 31 mars 2022, ce même conseil a défini les modalités de collaboration avec les communes membre et les modalités de concertation du public accompagnant cette élaboration.

Entre 2022 et 2023, un diagnostic du territoire et ses enjeux a été réalisé et partagé avec les différentes instances mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, celui-ci a été réalisé au regard

« des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. »

Le résultat de ce travail a été présenté à l'ensemble des élus du territoire le 23 novembre 2023, complété le 6 mars par une présentation du diagnostic agricole, et mis en ligne sur les pages dédiées au PLUiHM sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément aux articles L.151-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, s'appuyant sur ce diagnostic et ses enjeux, a défini les axes et orientations traduisant les ambitions portées par les élus pour le développement du territoire.

L'association des élus, habitants et acteurs du territoire

Toutes les communes ont été associées à l'ensemble des travaux d'élaboration du diagnostic et du PADD. Ils ont été sollicités au travers de questionnaires, entretiens, et en particulier lors de plusieurs ateliers tenus en mars et en mai 2024 visant à déterminer les lignes directrices et orientations à donner au PADD.

Les habitants et acteurs du territoire ont été associés dès le début de l'élaboration du PLUiHM par la mise en place de questionnaires et d'ateliers qui se sont tenus de septembre à décembre 2023. Ces temps d'échange ont permis de les accompagner à la compréhension aux documents d'urbanisme, de les tenir informés et de les associer aux réflexions sur l'élaboration du document. D'autres temps d'échanges se dérouleront jusqu'à l'arrêt du projet.

Le diagnostic et le PADD ont été présentés aux personnes publiques associées (PPA) lors de deux réunions spécifiques qui se sont tenues en novembre 2023 et septembre 2024.

Le débat sur le PADD

Conformément à l'article L.153-12, un débat sur les grandes orientations du PADD doit se tenir au moins deux mois avant l'arrêt du PLUiHM. Il doit permettre de partager largement les ambitions portées par le document en matière d'aménagement et d'urbanisme devant guider les règles à inscrire dans le règlement.

Les axes et orientations du PADD

La structuration du PADD s'appuie sur quatre lignes de force, issues de l'ensemble des échanges et en cohérence avec les enjeux déterminés dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLUiHM :

- Dynamiser le territoire en augmentant sa capacité de résilience face aux défis climatiques, environnementaux et socio-économiques ;
- Affirmer un mode de vie Auxerrois équilibré et réciproquement profitable, entre ville et campagne ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces naturels et des paysages porteurs des identités fortes et de la qualité de vie de l'Auxerrois ;
- Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous, en activités économiques et agricoles.

Le PADD en a décliné 25 orientations réparties dans deux axes transversaux et deux axes thématiques :

- Axe 1 : Engager l'Auxerrois dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du

- changement climatique dans le respect de sa patrimonialité plurielle :
- Rationalisation durable des modes de vie et d'aménagement :
 - Orientation 1 : Vers un urbanisme durable, en privilégiant le renouvellement et l'intensification des espaces urbains et villageois ;
 - Optimiser la résilience des espaces de nos villages et nos villes :
 - Orientation 1 : Préserver les populations des risques et des nuisances ;
 - Orientation 2 : Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir et de se développer ;
 - Orientation 3 : Engager l'adaptation des espaces en faveur d'un urbanisme favorable à la santé ;
 - Orientation 4 : Replacer la nature et les sols au cœur des projets d'aménagement ;
 - Des ensembles paysagers et naturels de qualité :
 - Orientation 1 : Préserver la mosaïque de paysages, identité d'un territoire ;
 - Orientation 2 : Protéger les espaces constitutifs des trames verte, bleue, brune et noire de l'Auxerrois ;
 - Orientation 3 : Qualifier les transitions des espaces urbains ;
 - Orientation 4 : Valoriser, préserver et développer la souveraineté des ressources ;
- Axe 2 : Conforter les leviers d'attractivité de l'Auxerrois pour un développement dynamique et ancré aux valeurs locales :
- Favoriser des modes de vie équilibrés et harmonieux entre urbain et rural :
 - Orientation 1 : Garantir un niveau d'équipements et de service adapté aux besoins des habitants et des usagers du territoire ;
 - Promouvoir des activités économiques diversifiées qui soutiennent la vitalité du territoire :
 - Orientation 1 : Favoriser l'emploi et le développement des activités économiques ;
 - Orientation 2 : Pérenniser le rayonnement de l'Auxerrois, pôle d'équipement régional ;
 - Orientation 3 : Diversifier les activités agricoles et viticoles ;
 - Asseoir la destination touristique « auxerrois » :
 - Orientation 1 : Préserver et valoriser les grands pôles d'attraction touristique matériels comme immatériels ;
 - Orientation 2 : Permettre un développement encadré des installations et équipements touristiques ;
 - Orientation 3 : Renforcer la capacité d'accueil touristique ;
- Axe 3 : Volet HABITAT - Répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires pour un habitat résilient
- Orientation 1 : Développer une production de logements afin d'accompagner les dynamiques économiques et démographiques
 - Orientation 2 : Répondre aux besoins des habitants et assurer la mixité sociale avec une politique de logements à prix et loyers encadrés selon le principe de solidarité territoriale
 - Orientation 3 : Offrir un habitat de qualité répondant aux aspirations des habitants d'aujourd'hui et de demain
 - Orientation 4 : Accompagner les transitions énergétiques et climatiques des logements
- Axe 4 : Volet MOBILITÉS : Faire évoluer les pratiques de mobilité de l'Auxerrois

- Orientation 1 : Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire
- Orientation 2 : Faire de l'Auxerrois un territoire favorable aux modes actifs
- Orientation 3 : Organiser un réseau de transport collectif hiérarchisé et unifié
- Orientation 4 : Valoriser l'axe ferroviaire et renforcer l'usage du train pour les déplacements du quotidien
- Orientation 5 : Adapter et sécuriser l'usage et la place des déplacements routiers aux enjeux de mobilité durable
- Orientation 6 : Impulser et accompagner les changements de comportement pour une mobilité plus durable

Ce PADD sera traduit dans les différents outils réglementaires : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlements écrit et graphique. Le présent PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PdM) au sens de l'article L.151-44 du code de l'urbanisme, et comme le prévoit l'article L. 151-45 du même code, ces axes et orientations seront également traduits au sein des Programme d'Orientations et d'Action (POA) pour les thématiques habitat et mobilités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

de prendre acte de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.

2024-40 – CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La commission s'est réunie le 17 septembre 2024 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois au 1^{er} juillet 2024.

Elle dispose d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Evaluation du transfert des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois à la CA » joint en annexe.

Le coût net de fonctionnement a été évalué à 73 040,23 €.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 15 voix pour et 0 abstention le rapport sur l'évaluation de droit commun.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, il est communiqué dans ce même rapport un scénario complémentaire consistant à appliquer une révision libre.

Afin de répartir équitablement les charges transférées entre les 8 communes composant la société publique locale (SPL) du pays du Coulangeois, il est proposé de partager les charges au poids des élèves par communes du coulangeois ; le poids des élèves hors SPL sera à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois prendrait à sa charge 45,12 % des dépenses liées représentant 32 955,75 €. Les communes concernées prendront en charge au poids des élèves de leur commune fréquentant l'école :

		Fréquentation en %	Contribution estimée des communes à la SPL [A]	Répartition du reste à charge après transfert CA à défalquer des AC [B]	Différence [B] - [A]	AC provisoires 2024 des communes [C]	AC modifiées [C] - [B]
Communes SPL	Coulanges	17,07%	9 315,22 €	12 467,97 €	3 152,75 €	46 991,00 €	34 523,03 €
	Escamps	4,88%	9 498,22 €	3 564,36 €	- 5 933,86 €	52 642,00 €	49 077,64 €
	Escolives	3,66%	9 067,63 €	2 673,27 €	- 6 394,36 €	41 562,00 €	38 888,73 €
	Gy l'évêque	2,44%	8 538,00 €	1 782,18 €	- 6 755,82 €	26 679,00 €	24 896,82 €
	Irancy	1,22%	8 113,87 €	891,09 €	- 7 222,78 €	15 186,00 €	14 294,91 €
	Jussy	2,44%	8 363,61 €	1 782,18 €	- 6 581,43 €	21 828,00 €	20 045,82 €
	Vincelles	15,85%	9 539,12 €	11 576,88 €	2 037,76 €	53 688,00 €	42 111,12 €
	Vincelottes	7,32%	8 180,61 €	5 346,55 €	- 2 834,06 €	17 032,00 €	11 685,45 €
Sous-total Communes SPL		54,88%	70 616,29 €	40 084,48 €	- 30 531,81 €	275 608,00 €	235 523,52 €
Prise en charge CA		45,12%	-	32 955,75 €		<i>sans objet</i>	
Total		100,00%	70 616,29 €	73 040,23 €	- 30 531,81 €		

La CLECT a donné un avis informatif sur ce scénario avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

En conséquence, la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC auprès des communes concernées

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le rapport « Evaluation du transfert du transfert des charge concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois à la CA » de la CLECT joint en annexe et prend acte de l'hypothèse de révision libre des attributions de compensation présentée dans ce même rapport d'évaluation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés, le rapport « Evaluation du transfert du transfert des charges concernant le transfert de l'école de musique du coulangeois à la CA »

2024-41 – Décision modificative budgétaire

Le maire propose l'ouverture des crédits tel que défini ci-dessous :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
Chapitre			Chapitr		
012	Charges de personnel	11 200,00	e 014	Atténuation de produits	6 000,00
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
6332	Cotisations FNAL	60,00	6419	Rembt rémunération de personnel	6 000,00
6336	CNFPT et CDGFPT	440,00			
64118	Autres indemnités	5 500,00			
64131	Rémunération	3 000,00			
64132	Supplément familial	500,00			
64138	Prime et autres indemnités	200,00			
6451	Cotisations URSSAF	1 000,00			
6454	Cotiations ASSDIC	500,00			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés, approuve la décision modificative.

2024-42 – Création de poste pour activité accessoire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant la vacance de poste et afin de maintenir la continuité du service, il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant 19 octobre 2024 au 09 novembre 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera les fonctions de secrétaire de mairie

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- 1) De créer, à compter du 19 octobre 2024 et jusqu'au 9 novembre 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe à raison de 4 heures par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'une activité accessoire comme suit :
- 5) De payer les heures complémentaires si besoin.
- 6) La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe – échelon 5, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- 7) Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2024-43 – Régime indemnitaire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du

19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, aux agents en contrat à durée indéterminée de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs.
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques.
- **Pour la filière sociale et médico-sociale :**
 - les ATSEM.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Poste avec responsabilité techniques ou administratives,
 - Responsabilité de coordination / médiation,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Connaissances particulières liées au domaine d'activité,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Missions spécifiques – Pics de charge de travail.

- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence,
 - Autonomie,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Certification / habilitation.

- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Contact avec les administrés,
 - Relation avec les élus,
 - Contraintes météorologiques,
 - Exposition aux risques d'accident, de blessures.

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste,
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- Le parcours formation de l'agent,
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences en fonction de l'expérience.

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
B1	Responsable de service, Secrétaire de mairie - 2000 habitants	5 000 €
B2	Poste avec responsabilités, coordination	3 000 €
B3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	2 000 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS,

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités administratives	3 000 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	2 000 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités techniques	3 000 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	2 000 €

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités administratives ou techniques	3 000 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	2 000 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

F. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE est suspendue dès le 8^{ème} jour d'absence de l'agent sur une année civile, en cas de :

- congé de maladie ordinaire.

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de :

- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

L'IFSE est **maintenue intégralement** (l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant

L'IFSE **ne peut pas être maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de:

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée.

Le sort de l'IFSE en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) est maintenu.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et est facultatif.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
B1	Responsable de service, Secrétaire de mairie - 2000 habitants	400 €
B2	Poste avec responsabilités, coordination	300 €
B3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	200 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES ET ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités administratives	400 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	300 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS, ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités techniques	400 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	300 €

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
C1	Poste avec responsabilités administratives ou techniques	400 €
C2	Missions opérationnelles, agent d'exécution	300 €

Le CIA est attribué individuellement.

L'attribution est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité

Le CIA est versé annuellement.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024

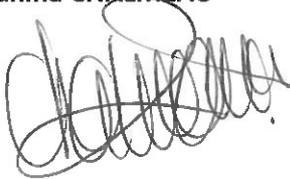
Questions diverses

- 1- Elagage d'un saule pleureur et abattage d'un conifère
Le devis de l'entreprise MASSOT s'élève à 1 380.00€ TTC. Le conseil municipal décide de l'accepter.
- 2- Subvention du city stade
Notre dossier n'a pas été retenu sur les crédits 2024. Toutefois, il est possible de réitérer notre demande pour la campagne 2025.
- 3-Vœux du maire
Ils se dérouleront le vendredi 10 janvier 2025, à 18h45.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24

Prochaine séance fixée au 7 janvier 2025 à 19h00.

La secrétaire de séance
Vanina CHALMEAU




Le Maire
Christian BOULEY

